

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 073-2572/17/BM

**■ Constitution de servitude de réseau souterrain et de passage par la société du Canal de Provence pour la protection cathodique du secteur Rebuty aux Pennes Mirabeau
MET 17/4418/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La société du Canal de Provence sollicite auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence une convention de servitude de réseau souterrain et de passage sur la parcelle cadastrée CI n° 87 secteur Rebuty située sur la commune des Pennes Mirabeau afin d'établir une protection cathodique sur une bande de 3 mètres de largeur à au moins un mètre de profondeur conformément au tracé indiqué sur le plan parcellaire joint à la convention de servitude.

Au terme des négociations, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société du Canal de Provence se sont entendues pour un prix de 360 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le Président à signer les conventions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5218-1 et suivants ;

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La convention de servitude entre la Société du Canal de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 002-6/7/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole en missions foncières ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que des travaux d'établissement de protection cathodique seront à la charge de la Société du Canal de Provence ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence conventionne avec la Société du Canal de Provence afin de permettre la réalisation de ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude de réseau souterrain et de passage ci-annexée, par laquelle la Métropole accepte de constituer une servitude sur la parcelle CI n° 87 moyennant la somme de 360 euros permettant l'établissement de la protection cathodique du secteur Rebuty aux Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents y afférents.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Article 4 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au budget primitif 2017 et suivant de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous Politique C 130 – Opération 2015110400-Chapitre 4581151104.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS